



MIEUX COMPRENDRE

LE

RREGOP
ET
LES **AUTRES**

DE

**RESTATIONS
RETRAITE**

APTS

TABLE DES MATIÈRES

1 | Introduction 3

SECTION 1 RREGOP 4

2 | Service pour l'admissibilité et pour le calcul 7

3 | Cotisation 8

4 | Transfert 11

5 | Rachat de service 11

6 | Cessation d'emploi avant l'admissibilité à la retraite 14

7 | Prestation de retraite 16

8 | Coordination au Régime de rentes du Québec 21

9 | Indexation de la rente 23

10 | Événements de la vie 25

SECTION 2 RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC 28

SECTION 3 PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA 32

SECTION 4 ASSURANCES ET RETRAITE 36

ANNEXE RELEVÉ DE PARTICIPATION 40

L'objectif de ce cahier est de présenter les grandes lignes de notre régime de retraite ainsi que les diverses prestations auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite.

Dans cette édition du cahier APTS consacré à la retraite, vous trouverez des sections traitant du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ), de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada (PSV), de même que l'information nécessaire sur le volet assurance au moment de prendre sa retraite.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le site de Retraite Québec.

AVERTISSEMENT

L'information contenue dans ce document ne peut être substituée à toute loi ou règlement, notamment la Loi sur le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et ses règlements.

Les tarifs, les montants et les taux apparaissant dans ce document sont susceptibles de connaître des modifications. Nous vous invitons à consulter le site de Retraite Québec à <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca> pour obtenir l'information à jour.

SECTION 1



RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)

1.1 LE RREGOP EN ÉVOLUTION

Le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) a vu le jour en 1973 à la suite de l'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale, qui autorisait la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (aujourd'hui connue sous le nom de Retraite Québec) à administrer ce régime.

Au fil du temps, la loi et les diverses réglementations s'y rapportant ont été modifiées afin de moderniser divers aspects du régime.

Lorsque le RREGOP a été créé, seuls les titulaires de poste pouvaient y contribuer. En 1987, les non-titulaires de poste ont été intégrés au régime. Ces personnes ont alors pu effectuer le rachat des périodes pendant lesquelles elles n'avaient pas contribué.

D'autres modifications ont eu pour effet de simplifier le paiement des cotisations dans le cas de courts congés sans solde ou partiels sans solde.

Certaines modalités, comme l'exonération de cotisation lors de périodes d'invalidité et de congés de maternité, ou celles applicables lors de la retraite progressive, sont très avantageuses pour les personnes participantes.

Par ailleurs, diverses ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite, tant au Québec qu'au Canada, permettent à une personne qui change d'emploi de transférer ses années de service vers le RREGOP ou vers le régime de retraite de son nouvel employeur.

Les personnes participantes en début de carrière n'y voient souvent qu'un coût, pour ensuite s'apercevoir avec les années que ce régime de retraite représente un avantage indéniable, qui bonifie nos conditions de travail. Son évolution et ses caractéristiques sont le reflet d'une société moderne. Dans l'idéal, toute la population du Québec aurait accès à un tel régime.

1.2 TYPES DE RÉGIME DE RETRAITE

Il existe deux principaux modèles de régime de retraite : à cotisation déterminée et à prestations déterminées. Il est important de comprendre le fonctionnement de chacun des modèles afin de pouvoir distinguer les avantages de notre régime de retraite.

Dans un régime à cotisation déterminée, on connaît la valeur des cotisations versées par la personne participante, par l'employeur ou encore par les deux, mais on ne peut pas en prédire le rendement à terme puisqu'il n'indique pas à l'avance quel sera le niveau des prestations versées aux personnes retraitées. Ce modèle de régime est sans risque pour l'employeur qui le finance car sa participation est stable et son obligation est limitée au paiement de la cotisation. Par contre, il n'y a pas de garanties sur le montant des sommes qui seront reçues lorsque la personne salariée sera à la retraite.

Dans un régime à prestations déterminées, on connaît à l'avance le pourcentage de remplacement du salaire. Ce régime est généralement financé à parts égales entre les personnes participantes et l'employeur. On peut donc estimer la rente avec le nombre d'années de contribution de la personne participante. Pour respecter le niveau de prestations déterminées, ce modèle de régime exige d'avoir suffisamment de financement pour couvrir l'ensemble des besoins du régime. Ainsi, selon les évaluations des sommes en caisse, la cotisation peut fluctuer.

Le RREGOP est un régime à prestations déterminées. À chaque année de participation correspond un pourcentage de la prestation de retraite auquel la personne aura droit. Par ailleurs, afin de maintenir les sommes en caisse à un niveau suffisant pour couvrir les prestations, le taux de cotisation de notre régime subit depuis sa création, en fonction des évaluations actuarielles, des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

Dans un régime à prestations déterminées, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite exige que l'employeur verse sa quote-part au régime de retraite immédiatement. Dans le cas du RREGOP, le gouvernement paie sa part lors du départ à la retraite. Il rembourse toutefois chaque année à Retraite Québec 50 % des prestations versées.

2 | SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ ET POUR LE CALCUL

2.1 DÉFINITION DE SERVICE

Le service est la mesure du temps pendant lequel vous avez eu un lien d'emploi avec un employeur assujéti au RREGOP. Il s'exprime en année ou en fraction d'année.

2.2 SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ

Le service pour l'admissibilité à une rente de retraite est la **PÉRIODE** durant laquelle vous avez participé au régime de retraite. Depuis 1987, que l'on soit une personne salariée à temps partiel ou à temps complet, c'est cette période qui est prise en compte, et ce, peu importe le nombre de jours travaillés dans l'année.

Le service pour l'admissibilité sert principalement à comptabiliser les années de participation au régime de retraite. L'âge de la personne participante et la période de participation au régime de retraite sont des critères déterminants pour l'obtention de la retraite et la fixation du niveau de prestation.

Pour la période précédant 1987, le service pour l'admissibilité est calculé au prorata des journées travaillées. Ainsi, une personne salariée détenant un poste à trois jours/semaine a accumulé approximativement 0,600 année en un an.

2.3 SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE

Le service pour le calcul de la rente sert à établir le pourcentage utilisé pour déterminer votre rente de retraite. Chaque année complétée équivaut à 2 % du salaire moyen de vos cinq meilleures années. Notez que le service pour le calcul est établi en fonction du **TEMPS TRAVAILLÉ** et non en fonction de la période au cours de laquelle vous avez travaillé.

Une personne salariée à temps complet qui travaille durant 35 ans aura donc droit à 70 % de la moyenne de ses cinq meilleures années (soit les années correspondant au salaire le plus élevé), alors que celle travaillant trois jours/semaine durant 35 ans aura droit à 42 % de la moyenne de ses cinq meilleures années.

Temps complet	35 ans X (1 an X 2 %)	=	70 %
Temps partiel (3 jours/semaine)	35 ans X (0,600 an X 2 %) (soit 35 ans X 1,2 %)	=	42 %

3 | COTISATION

2.4 ACCUMULATION MAXIMALE

Comme vous venez de le voir, la personne participante accumule tout au long de sa carrière des années de service aux fins d'admissibilité à la retraite et des années de service aux fins du calcul de la prestation de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est possible de cotiser au RREGOP jusqu'à concurrence de 40 années de service, cette mesure n'étant pas rétroactive.

La possibilité d'accumuler du service au-delà de 35 ans permet d'obtenir à la retraite une prestation supérieure à 70 % de la moyenne des cinq meilleures années, et jusqu'à concurrence de 80 %, selon les modifications apportées à la loi.

En fait, le déplafonnement des 35 ans de service pour le calcul de la prestation s'adresse principalement aux personnes qui ont travaillé à temps complet toute leur carrière ou presque. En effet, les années de service prises en compte pour évaluer l'admissibilité ne correspondent pas dans tous les cas aux années de service qui servent pour le calcul de la rente. Ainsi, une personne qui a travaillé à trois jours/semaine durant toute sa carrière devrait travailler pendant plus de 63 ans pour obtenir l'équivalent de 38 ans de service pour le calcul de la prestation de retraite!

3.1 SALAIRE ADMISSIBLE

Le salaire admissible utilisé est généralement celui prévu par la convention collective. Il inclut également la rémunération additionnelle versée à la personne participante au maximum de l'échelle de salaire à la suite d'une formation post-scolaire requise et reconnue par la convention collective. Ceci est valable pour les titres d'emploi qui requièrent un diplôme d'études collégiales (DEC) et appartenant au groupe des techniciennes et techniciens (code 2000 dans la nomenclature des titres d'emploi). Les primes, les primes de rendement, les allocations et le temps supplémentaire ne font pas partie du salaire admissible.

3.2 TAUX DE COTISATION

Comme vous l'avez vu précédemment, votre régime de retraite est financé à parts égales par l'employeur et par la personne participante. Cette dernière finance donc son régime à 50 % au moyen d'une retenue sur la paie calculée à partir d'un pourcentage de son salaire. Ce taux de cotisation est variable d'année en année. Cependant, elle ne cotise pas sur son plein salaire.

Étant donné que la personne participante finance déjà une partie de sa prestation de retraite à même les cotisations qu'elle verse au Régime de rentes du Québec (RRQ), une partie de la contribution qu'elle devrait verser au RREGOP est réduite afin de tenir compte de sa contribution au RRQ.

Pour l'année 2026, il faut soustraire 25 % du revenu annuel jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ, soit 74 600\$. Pour bon nombre de personnes participantes, il faut donc soustraire 18 650\$ de leur revenu annuel. Notez que le MGA est calculé en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec.

ILLUSTRATION	
CALCUL DE LA COTISATION	
Salaire	80 000\$
Exemption de 25 % du MGA	18 650\$
Part du salaire cotisé	61 350\$
Taux de cotisation en 2026	8,63 %
Cotisation requise 61 350\$ X 8,63 %	5 294,51 \$

Lorsque la personne participante travaille à temps partiel, l'exemption à laquelle elle a droit est établie en fonction du pourcentage représentant le nombre d'heures de travail par rapport à celui d'une personne occupant un emploi équivalent à temps complet.

3.3 EXONÉRATION DES COTISATIONS

Le régime de retraite prévoit l'exonération des cotisations en cas d'absence du travail lorsque la personne est admissible à :

- l'assurance salaire
- une indemnité de revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- une indemnité de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- un retrait préventif
- un congé de maternité

Bien que la participation au régime de retraite soit maintenue, l'obligation de verser des cotisations est alors suspendue.

En principe, pour ces événements, la période maximale d'exonération des cotisations est de trois ans.

Si la personne bénéficie d'un retour au travail progressif, elle cotisera au RREGOP pour les heures de présence au travail et aura droit à l'exonération des cotisations sans perte de droits pour les heures d'absence couvertes par l'assurance salaire. Toutefois certaines particularités s'appliquent, entre autres dans les cas de santé et de sécurité du travail (SST). Les personnes conseillères de l'APTS doivent être contactées lors de situations particulières.

Il est à noter que lorsque le participant est en congé de paternité, il continue de cotiser au régime de retraite.

Il en est de même lors d'un congé pour adoption. La personne continue de cotiser à son régime de retraite comme si elle était au travail. Un congé pour adoption n'aura donc aucun effet sur la rente de retraite qu'elle recevra plus tard.

3.4 ABSENCE SANS SALAIRE

La personne salariée peut procéder au rachat d'une période d'absence sans salaire.

Les absences sans salaire de 30 jours et moins, ainsi que les absences partielles sans salaire de 20 % et moins d'un poste à temps complet, n'ont plus à faire l'objet d'un rachat puisque les cotisations sont prélevées automatiquement. La cotisation est déduite au retour dans le cas du congé de 30 jours et moins et la personne bénéficiant d'un congé partiel sans solde de 20 % ou moins d'un poste à temps complet continue à contribuer au régime de retraite comme si elle était à temps complet.

Par ailleurs, certaines conventions collectives, dont celle de l'APTS, prévoient que lors des absences sans salaire de plus de 30 jours, ou encore lors des absences partielles sans solde de plus de 20 % d'une personne à temps complet, la personne participante peut maintenir son régime sous réserve de payer les cotisations exigibles. Pour se prévaloir de ce droit, elle doit préalablement en convenir avec l'employeur (article 26 de la Convention collective APTS 2024-2028¹).

3.5 TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Le régime de congé à traitement différé est un congé autofinancé où le paiement d'une partie du salaire de la personne a été différé pendant une période de temps déterminée, selon la durée du congé et l'étalement choisis. Selon ces choix, confirmés dans une entente avec l'employeur, le revenu peut varier de 70 % à 90 % de la rémunération habituelle.

La cotisation au RREGOP est calculée en fonction du pourcentage du salaire reçu tout au long de l'entente. Par contre, tout en ne contribuant que partiellement au régime, la personne bénéficie des mêmes accumulations (admissibilité et calcul) que si elle recevait la totalité de son salaire (article 27 cc).

3.6 PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE

Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à une personne salariée à temps complet, ou à temps partiel travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet, de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite (article 41 cc).

L'avantage principal de ce programme est que la personne salariée peut diminuer son temps de travail sans impacter son service pour le calcul dans son régime de retraite. Ainsi, elle se voit créditer pour les fins d'admissibilité à une rente et aux fins du calcul le service à temps plein ou à temps partiel qu'elle effectuait avant le début de l'entente.

¹ Nous utiliserons par la suite l'abréviation cc pour désigner la Convention collective APTS 2024-2028

4 | TRANSFERT

La personne participante qui quitte ou qui obtient un emploi visé par le RREGOP pourrait, selon certaines conditions, transférer ses acquis dans son nouveau régime.

Pour ce faire, la personne peut contacter Retraite Québec pour obtenir de l'information à ce sujet, notamment pour savoir si un régime de retraite autre que le RREGOP a conclu une entente permettant le transfert des contributions et de certains droits d'un régime à l'autre, dont les années de service accumulées.

Notez que le transfert peut nécessiter une analyse actuarielle par le régime receveur afin d'établir la valeur actuarielle des droits transférables. En connaissant sa valeur exacte, la personne sera en mesure de déterminer s'il lui est profitable de procéder au transfert.

5 | RACHAT DE SERVICE

Les années de service accumulées aux fins du calcul comptent pour 2 % de la moyenne des cinq meilleures années au moment de prendre la retraite. Lors de certaines absences sans salaire, vous pouvez continuer de cotiser et ainsi accumuler des années de service pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite.

Cependant, le versement des cotisations ne se poursuit pas dans tous les cas d'absence sans salaire. Le régime prévoit donc la possibilité pour une personne participante de racheter du service.

5.1 DIFFÉRENTS TYPES DE RACHAT DE SERVICE

Il existe plusieurs types de rachat de service :

- les absences sans salaire
- Les années de services accomplies à titre d'employé occasionnel
 - du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 pour les occasionnels sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux
 - du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1987 pour tous les autres occasionnels du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et de la fonction publique.
- les congés de maternité en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui ont commencé après cette date et ceux qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette période

5.2 AVANTAGES D'UN RACHAT

Le rachat de service permet d'augmenter le revenu de retraite. Dans le cas de rachat de service pour les années accomplies à titre d'employé occasionnel, soit entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987, le rachat de service pourrait même permettre de devancer le moment de la retraite.

Les années de service pour le calcul de la retraite représentent 2 % de la moyenne des cinq meilleures années de salaire, à l'exception d'un rachat du type « crédit de rente » donnant droit à un cumul de rente qui peut représenter jusqu'à un maximum de 2 % de la moyenne du salaire des cinq meilleures années, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans, pour ensuite voir sa valeur diminuer.

5.3 COÛT D'UN RACHAT

Les rachats sont généralement profitables à la personne participante. Cependant, il faut mettre en perspective le coût du rachat et l'avantage qu'il procure. Le coût varie selon le type de rachat, l'âge de la personne, son salaire au moment du rachat, la durée et la date de la période à racheter. Dans l'offre de rachat que vous recevrez, Retraite Québec vous fera part des avantages qu'il comporte.

5.3.1 COMMENT DÉTERMINER LE COÛT D'UN RACHAT

Il faut :

- déterminer le nombre de jours à racheter
- diviser par 260 jours (base annuelle pour établir le nombre d'années ou la portion d'une année à racheter)
- multiplier par le salaire annuel actuel
- multiplier par un tarif basé sur l'âge, le type de rachat et la date de la période à racheter

ILLUSTRATION

Esther souhaite racheter un congé sans solde de 130 jours pris en 1995. Au moment de la demande de rachat, elle a 53 ans et un revenu annuel de 70 000 \$.

La détermination du coût de rachat se fera comme suit :

CALCUL DE LA PÉRIODE

$$130 / 260 = 0,5 \text{ année à racheter}$$

CALCUL DU COÛT DE RACHAT

Salaire X période X % = coût de rachat

$$70\,000\$ \times 0,5 \times 15\% = 5\,250\*$

* Selon la tarification en vigueur le 1^{er} avril 2026 disponible sur le site internet de Retraite Québec.



Il y a trois grilles de tarification :

- les absences sans salaire tel qu'un congé sans solde
- les absences sans salaire à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, à compter du 1^{er} janvier 1991
- les périodes de service à titre d'occasionnel du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1987

Ce sont les rachats de congé sans solde autres que ceux qui suivent les congés de maternité, de paternité ou d'adoption qui ont les coûts les plus élevés.

Il y a différentes façons d'acquitter un rachat. Dans tous ces cas, vous avez droit à une déduction fiscale comme si vous contribuiez à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Vous pouvez également faire un transfert directement de vos REER vers Retraite Québec, sans pénalité.

5.4 FAIRE UNE DEMANDE DE RACHAT

La personne participante doit d'abord identifier la ou les périodes pouvant faire l'objet d'un rachat puis se rendre sur le site de Retraite Québec afin de remplir le formulaire approprié. Une fois rempli, elle peut le transmettre par Internet, accompagné des pièces justificatives requises s'il y a lieu, et ce, pendant qu'elle participe encore à son régime de retraite. Une fois la demande reçue par Retraite Québec, ce dernier communiquera avec son employeur actuel et le ou les employeurs concernés afin de valider les périodes à racheter. Par la suite, elle recevra une proposition de rachat qu'elle pourra accepter, en totalité ou en partie, ou refuser. Cette proposition précise le coût et les modalités de paiements et est valide pour 60 jours.

Il n'est pas possible de faire un rachat pour une période qui a déjà fait l'objet d'un remboursement par le régime. À l'exception du cas suivant : le participant qui s'est prévalu du transfert dans un Compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un Fonds de revenu viager (FRV), et qui occupe de nouveau un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) pendant au moins trois mois, peut faire créditer les années et les parties d'année qui lui avaient été remboursées avant la date du transfert. Il devra en faire la demande par écrit et payer un montant égal à celui qui a été transféré, en plus des intérêts courus depuis la date de départ du régime jusqu'à la date de réintégration au RREGOP.

6 | CESSATION D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

6.1 PERSONNE PARTICIPANTE AYANT MOINS DE DEUX ANNÉES DE SERVICE

La personne participante qui démissionne et n'a plus d'emploi visé par le régime peut demander le remboursement de ses cotisations, si elle compte moins de deux années de service pour l'admissibilité et est âgée de moins de 55 ans.

6.2 PERSONNE PARTICIPANTE AYANT DEUX ANNÉES DE SERVICE OU PLUS

La personne participante qui quitte un emploi visé par le régime avant d'atteindre l'âge de 55 ans, et qui a deux années de service ou plus pour l'admissibilité mais moins de 35 (excluant le service ajouté pour l'admissibilité) au moment où elle quitte, a le choix entre les deux options suivantes : recevoir une rente de retraite différée ou retirer sa part de cotisation.

6.2.1 1^{RE} OPTION | RECEVOIR UNE RENTE DE RETRAITE DIFFÉRÉE

La personne qui a participé au régime peut recevoir une rente différée. Deux choix s'offrent alors à elle :

- attendre l'âge de 65 ans pour recevoir sa rente de retraite différée, sans réduction
- choisir de recevoir sa rente différée entre son 55^e et son 65^e anniversaire de naissance

Dans les deux cas, la rente différée aura été indexée entre le 1^{er} janvier suivant la date de fin de participation au régime et le 1^{er} janvier de la date du premier versement de la rente.

La coordination avec le RRQ s'appliquera immédiatement sur la rente différée si vous en faites la demande entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire. De plus, une réduction de 6 % par année (0,5 % par mois), comprise entre la date du début de votre retraite et celle de votre 65^e anniversaire de naissance, s'appliquera de façon permanente.

La coordination avec le RRQ s'applique dans tous les cas dès votre 65^e anniversaire.

Si la valeur actuarielle de la rente différée ainsi obtenue est inférieure à la somme des cotisations, plus les intérêts cumulés à la date de prise d'effet de la rente, le montant de cette dernière est rajusté de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations, plus les intérêts cumulés.

IMPORTANT

Plus vous prenez votre retraite tôt, moins le montant de votre rente sera élevé. Nous vous invitons à bien réfléchir aux enjeux entourant ce choix, puisque le montant de votre rente sera fixé pour le reste de votre vie et, le cas échéant, de celle de votre personne conjointe.



6.2.2 2^E OPTION | RETIRER SA PART DE COTISATION

Si une personne participante n'a droit qu'à une rente différée, elle peut choisir de transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI), ou dans un fonds de revenu viager (FRV), le plus élevé des montants suivants :

- le total des cotisations avec les intérêts courus jusqu'à la date de réception de la demande
- ou
- la valeur de la rente différée, coordonnée à celle du RRQ établie à la même date

La personne qui choisit ce remboursement renonce ainsi à obtenir la partie du financement du régime provenant de l'employeur.

La demande peut être présentée à compter du 211^e jour qui suit la fin de l'emploi visé par le régime, mais avant le 55^e anniversaire de naissance de la personne participante. Si la fin de l'emploi survient dans les douze mois précédant le 55^e anniversaire de naissance, la personne a le droit d'obtenir le transfert prévu, après l'expiration du délai de 210 jours mais au plus tard dans les douze mois suivant la fin d'emploi.

7 | PRESTATION DE RETRAITE

7.1 RENTE DE RETRAITE AVEC OU SANS RÉDUCTION

Depuis le 1^{er} juillet 2019, la personne participante a droit à une rente de retraite sans réduction lorsqu'elle rencontre l'un de ces trois critères suivants :

- avoir atteint l'âge de 61 ans
ou
- avoir 35 ans de service pour l'admissibilité, peu importe son âge
ou
- avoir 60 ans d'âge minimum et 30 ans de service pour l'admissibilité

La personne participante peut également prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans. Dans ce cas, il s'agit généralement d'une rente de retraite avec réduction. Puisqu'elle l'anticipe, elle la recevra normalement pour une plus longue période de temps.

7.2 CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

Le montant de la rente est déterminé par le service pour le calcul de la rente et la moyenne des cinq meilleures années lorsqu'il s'agit d'une rente sans réduction.

Dans le cas d'une rente avec réduction, il faut appliquer un pourcentage de réduction sur le calcul de la rente non réduite (voir illustration).

La réduction actuarielle de la rente est de 6 % pour chacune des années, soit 0,5 % par mois.

Elle sera appliquée sur la période comprise entre la date de prise de la retraite et la première date à laquelle la personne salariée aurait pu prendre sa retraite sans réduction actuarielle selon les critères d'admissibilité à la retraite mentionnés précédemment.

Cela s'effectuera selon la formule la plus avantageuse pour la personne concernée.



ILLUSTRATION

Carmen prend sa retraite à son 58^e anniversaire et elle a 25 années de service pour l'admissibilité.

Calcul du nombre d'années :

- le nombre d'années entre son 58^e et son 61^e anniversaire correspond à 3 ans
- le nombre d'années entre ses 25 ans de service et les 35 années de service pour l'admissibilité correspond à 10 ans
- le nombre d'années entre son 58^e anniversaire et son 60^e anniversaire correspond à 2 et le nombre d'années entre ses 25 années de service et le 30 ans requis suivant le critère du 60 ans d'âge minimum et des 30 ans de service pour l'admissibilité est de 5. Le total est donc de 7 années.

Dans ce cas-ci, la formule retenue sera la première. Il faut donc calculer la réduction de la rente par la formule suivante :

$$3 \times 6\% = 18\% \text{ Réduction applicable sur la rente de base}$$

Lorsque nous aurons établi le montant de la rente de retraite sans réduction, il faudra lui soustraire 18% pour obtenir le montant de la rente avec réduction.

7.3 CALCUL DU MONTANT DE LA RENTE ET DE LA MOYENNE DES CINQ MEILLEURES ANNÉES

7.3.1 POURCENTAGE DE REMPLACEMENT DU SALAIRE

Pour déterminer ce pourcentage et ainsi établir le montant de la rente, il faut **multiplier par 2 le total des années de service pour le calcul**.

30 ANNÉES DE SERVICE POUR LE CALCUL X 2 = 60

Le montant de la rente correspond donc à 60 % de la moyenne du salaire des cinq meilleures années.

7.3.2 DÉTERMINER LES CINQ MEILLEURES ANNÉES POUR ANNUALISER LE SALAIRE

Les cinq meilleures années sont généralement les cinq dernières années. Cependant, le calcul qui est fait pour chacune des années afin de déterminer leur valeur se base sur l'année fiscale. Il y a donc généralement six calculs à faire, à moins que vous ne quittiez votre emploi un 31 décembre. Ces six calculs sont réduits à cinq par une formule mathématique afin d'établir le montant de vos cinq meilleures années.

Par ailleurs, le salaire des cinq meilleures années n'est pas nécessairement celui des cinq dernières années. Un changement de poste ou un remplacement dans un poste mieux rémunéré avant les cinq dernières années pourrait faire en sorte que les cinq meilleures années ne soient pas les cinq dernières.



7.3.3 CALCULER LA MOYENNE DES CINQ MEILLEURES ANNÉES

En résumé, en additionnant les salaires des cinq meilleures années et en divisant ce montant par cinq, on obtient la moyenne des cinq meilleures années, peu importe le statut de la personne.

Pour obtenir des salaires annualisés réalistes et respectant la participation de la personne salariée, il faut exclure tout montant rétroactif versé à titre de réajustement lorsqu'il se rapporte à une ou plusieurs années antérieures à l'année du versement et plutôt l'appliquer sur chacune des périodes. Cependant, lorsqu'une rétroactivité est versée à une personne déjà à la retraite, le montant rétroactif sera appliqué sur sa dernière année de salaire aux fins du calcul.

BANQUE DE 90 JOURS

Lorsque certaines années sont incomplètes, à la suite d'absences sans salaire, le régime prévoit une banque de jours pour les combler. Elle est utilisable pour tous les types d'absence ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011 et uniquement pour celles dues à des congés parentaux après le 31 décembre 2010. Lors de votre demande de retraite, ces absences seront automatiquement comblées par le contenu de cette banque jusqu'à concurrence de 90 jours, et ce, sans que la personne participante ait à déboursier quoi que ce soit.

PRESTATION DE RETRAITE Récapitulatif illustré

CALCUL DE LA RENTE SANS RÉDUCTION

Thérèse décide de prendre sa retraite à 61 ans et elle a 32,5 années de service pour le calcul de sa rente de retraite. Le salaire moyen de ses cinq meilleures années est de 51 000\$.

32,5	X	2 %	=	65 %
65 %	X	51 000 \$	=	33 150 \$ de rente annuelle

CALCUL DE LA RENTE AVEC RÉDUCTION

Carmen décide de prendre sa retraite à 58 ans et elle a accumulé 32,5 années de service pour le calcul de sa rente de retraite. Le salaire moyen de ses cinq meilleures années est de 51 000\$.

Carmen a droit à une rente **avec réduction** puisqu'elle anticipe sa retraite, n'ayant pas 61 ans d'âge ni le 35 ans de service requis ni le 30 ans requis par le critère du 60 ans d'âge minimum et des 30 ans de service pour l'admissibilité.

1^{RE} PARTIE DU CALCUL

Établir la rente sans réduction

32,5	X	2 %	=	65 %
65 %	X	51 000 \$	=	33 150 \$ de rente annuelle

2^E PARTIE DU CALCUL

Établir la réduction

Prenons pour acquis que c'est le critère de l'âge qui est le plus avantageux :

Le nombre d'années entre son 58^e et son 61^e anniversaire est de trois ans.

3	X	6 % par année d'anticipation	=	18 %
33 150 \$ rente sans réduction	X	18 %	=	5 967 \$ de réduction

3^E PARTIE DU CALCUL

Établir la rente avec réduction

Il faut donc soustraire 5 967 \$ des 33 150 \$ de rente sans réduction

33 150 \$	-	5 967 \$	=	27 183 \$ de rente annuelle avec réduction
-----------	---	----------	---	--

La rente de retraite de Carmen est donc de 27 183 \$ par année.

8 | COORDINATION RRQ

Comme vous l'avez vu précédemment, le salaire annuel sur lequel vous versez des cotisations au régime de retraite est réduit de 25 % du maximum des gains admissibles au RRQ. (Voir section 3.2)

Cette exemption est due au fait que la rente de retraite provenant du RREGOP fera l'objet d'une coordination avec les prestations provenant du RRQ. Cela signifie qu'une partie de la rente de retraite provenant du RREGOP sera remplacée par la prestation provenant du RRQ. Cette coordination se fait le mois suivant le 65^e anniversaire de naissance de la personne.

Dans le cas où une personne anticiperait le versement de sa prestation provenant du RRQ avant son 65^e anniversaire de naissance, la rente du RREGOP serait tout de même coordonnée avec le mois suivant son 65^e anniversaire de naissance.

EXEMPLE DE L'EFFET D'UNE RENTE ANTICIPÉE DU RRQ SUR LES REVENUS À LA RETRAITE

Thérèse a droit à une rente de retraite du RREGOP évaluée à 33 150 \$ annuellement.

À 65 ans, elle aura droit à une rente du RRQ au montant de 10 000 \$.

Si Thérèse décide de devancer le versement de sa rente du RRQ à 60 ans, cette dernière sera réduite de 7,2 % par année. Elle aurait donc droit à une rente avec réduction équivalente à 3 600 \$ pour cinq années anticipées.

7,2 %	X	5	=	36 %
10 000 \$	X	36 %	=	3 600 \$
10 000 \$	-	3 600 \$	=	6 400 \$
Le montant de sa rente avec réduction serait donc de 6 400 \$				

Entre 60 ans et 65 ans, le montant de la rente de retraite du RREGOP (33 150 \$) va s'additionner au montant de la rente du RRQ (6 400 \$). Thérèse touchera donc un montant de 39 550 \$.

À partir du moment où elle aura 65 ans, la coordination entre la rente du RRQ et celle du RREGOP s'effectuera et elle recevra un montant de 29 550 \$, soit 23 150 \$ provenant du RREGOP et 6 400 \$ provenant du RRQ.

Si Thérèse n'avait pas anticipé le versement de sa rente provenant du RRQ, elle aurait touché une rente de 33 150 \$ par an de 60 à 65 ans, et le même montant à partir de 65 ans, dont 23 150 \$ provenant du RREGOP et 10 000 \$ provenant du RRQ.

8.1 CALCUL DE LA DIMINUTION DE LA RENTE DE RETRAITE PROVENANT DU RREGOP

Il faut multiplier le nombre d'années de service qui a servi à calculer la rente du RREGOP par le taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ (0,7 %). Une fois la somme calculée, elle devra être multipliée par le plus petit montant entre le salaire admissible moyen de vos cinq dernières années de service et la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) du RRQ de vos cinq dernières années de service.

ILLUSTRATION

Thérèse décide de prendre sa retraite à 61 ans et elle a 32,5 années de service pour le calcul de sa rente de retraite. Le salaire moyen de ses cinq meilleures années est de 55 000 \$.

Les cinq dernières années se situent de 2018 à 2022 inclusivement. La moyenne du MGA de ses cinq dernières années de service est de 59 700 \$.

Calcul de la diminution pour faire la coordination

$$(32,5 \text{ ans} \times 0,7 \%) \times 59\,700 \$ = 13\,581,75 \$$$

À 61 ans, Thérèse a droit à une rente de 35 750 \$. La rente du RREGOP diminuera de 13 581,75 \$ le mois suivant son 65^e anniversaire et la différence sera comblée, en partie, par la rente du RRQ. Le nouveau montant de rente provenant du RREGOP s'établira à 22 168,25 \$.

Soulignons qu'une personne qui aura travaillé presque exclusivement dans un emploi visé par le RREGOP, toujours dans un même rangement salarial, doit pouvoir retrouver un niveau de revenu à peu près équivalent une fois la coordination effectuée, et ce, dans la mesure où elle n'a pas anticipé le versement de sa rente provenant du RRQ.

Dans cet exemple, il est impossible d'évaluer le montant de la rente provenant du RRQ. Cependant, le montant annuel maximum en 2022, pour une rente à 65 ans, est de 14 925 \$.

Par ailleurs, une personne qui anticipe la perception de sa rente du RRQ ne peut retrouver le même niveau de prestation une fois que la coordination est effectuée, puisque l'anticipation comporte une réduction viagère de la rente (voir section 2 Régime de rentes du Québec).

9 | INDEXATION DE LA RENTE

À partir du moment où l'on reçoit la rente de retraite du RREGOP, elle sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

Le niveau d'indexation est établi en fonction de la période au cours de laquelle les années de service pour le calcul ont été accumulées. Trois calculs peuvent être utilisés conjointement :

- La partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le taux de l'indice des rentes déterminé par le RRQ.
- La partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par le RRQ, moins 3 %. Cette indexation pourrait faire l'objet d'un rehaussement ponctuel, selon les modalités de la 3^e formule, si un certain niveau d'excédents actuariels de la partie versée par les participants le permet.
- La partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies après le 31 décembre 1999 sera aussi indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par le RRQ, moins 3 %. Cependant, cette indexation ne pourra être inférieure à 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes du RRQ.



EXEMPLE

Robert prend sa retraite le 1^{er} janvier 2025, le jour de son 60^e anniversaire de naissance. 35 années de service lui sont reconnues à la fois pour l'admissibilité à la retraite et pour le calcul de la rente. Son salaire moyen des cinq meilleures années est de 50 000 \$. En 2025, le montant de sa rente annuelle est donc de 35 000 \$ (soit 2 916 \$ par mois).

Le 1^{er} janvier 2026, le montant de la rente de Robert sera indexé, en présumant que le taux de l'augmentation de l'indice des rentes défini par le RRQ est de 2 %.

Le montant de la rente annuelle de Robert (35 000 \$) est d'abord divisé en trois parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies	Taux annuel d'accumulation de la rente				Salaire moyen		Rente
Avant le 1 ^{er} juillet 1982	0,5	X	2 %	X	50 000 \$	=	500 \$
Après le 30 juin 1982 mais avant le 1 ^{er} janvier 2000	17,5	X	2 %	X	50 000 \$	=	17 500 \$
Après le 31 décembre 1999 :	17,0	X	2 %	X	50 000 \$	=	17 000 \$
AU TOTAL :	35,0	X	2 %	X	50 000 \$	=	35 000 \$

Chacune de ces trois parties sera ensuite indexée de la façon suivante :

					INDEXATION
Première partie de la rente					
500\$	X	2 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2026	=	10\$	
Deuxième partie de la rente					
17 500\$	X	0 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2026 (2 %), moins 3 %	=	0\$	
Troisième partie de la rente					
17 000\$	X	1 %, soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2026 selon la formule la plus avantageuse entre 50 % du TAIR ou TAIR moins 3 %.	=	170\$	
Indexation totale au 1 ^{er} janvier 2026			=	180\$	

À compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la rente annuelle de Robert passera donc à 35 180 \$ (35 000 \$ + 180 \$).

10 | ÉVÈNEMENTS DE LA VIE

10.1 DIAGNOSTIC DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Une personne participante qui est malade et en phase terminale, dont l'espérance de vie ne dépasse pas deux ans et n'ayant droit qu'à une rente différée ou à une rente avec réduction, peut obtenir le remboursement du montant le plus élevé entre celui de la totalité des cotisations versées, incluant les intérêts cumulés, et celui de la valeur actuarielle de la rente de retraite acquise. Cette somme peut être transférée dans un REER, en respectant le plafond établi à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu. Un mandat ou un acte de curatelle sera requis pour procéder au traitement de la demande lorsqu'une tierce personne intervient.

10.2 DÉCÈS DE LA PERSONNE PARTICIPANTE

PRESTATIONS PAYABLES AU DÉCÈS – RREGOP

Personne participante non admissible à une rente	Personne participante admissible à une rente	Personne retraitée
Personne âgée de moins de 55 ans ayant moins de 2 années de service pour l'admissibilité : • Remboursement des cotisations au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers, avec intérêts Personne âgée de moins de 55 ans ayant 2 années ou plus de service pour l'admissibilité, mais moins de 35 ans : • Remboursement au conjoint survivant³ ou, à défaut, aux héritiers, du plus élevé des deux montants suivants à la date du décès : les cotisations, avec intérêts, ou la valeur de la rente différée indexée	Personne âgée de 55 ans ou plus au moment de son décès ou qui a 35 années de service pour l'admissibilité et qui était toujours au travail : Avec conjoint survivant : • 50 % de la rente, de la rente viagère additionnelle et du crédit de rente Sans conjoint survivant : • Remboursement des cotisations aux héritiers, avec intérêts	Avec conjoint survivant : • 50 % ou 60 %⁴ de la rente, de la rente viagère additionnelle et du crédit de rente Sans conjoint survivant : • Remboursement aux héritiers de la différence, le cas échéant, entre les cotisations avec intérêts et les montants versés à titre de rente

³ Depuis le 1^{er} janvier 2007, le conjoint d'une personne participante peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit des héritiers.

⁴ La personne participante au RREGOP peut, lorsqu'elle fait sa demande de rente, choisir de recevoir une rente réduite de 2 % pour sa durée afin de permettre au conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite.

10.3 UNION DE FAIT AVEC LA PERSONNE PARTICIPANTE

Le régime de retraite reconnaîtra comme conjoint de la personne participante la personne de sexe différent ou de même sexe qui, au moment du décès, n'était pas mariée avec une autre personne et vivait maritalement avec la personne participante depuis au moins trois ans.

Cette période est réduite à un an dans le cas où :

- un enfant est né ou est à naître de l'union
ou
- un enfant a été adopté conjointement pendant l'union
ou
- la personne participante ou son conjoint a adopté l'enfant de l'autre pendant l'union

10.4 DIVORCE D'AVEC LA PERSONNE PARTICIPANTE

Pour les personnes mariées, les bénéfices accumulés dans le régime de retraite durant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial et sont régis par les règles s'y rattachant. Ce n'est pas le cas pour les conjoints de fait, ni pour :

- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et réglé, par une entente écrite ou autrement, les conséquences de leur séparation
- les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989, qui avaient manifesté avant le 1^{er} janvier 1991 leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, avaient introduit devant un tribunal une demande de divorce, de séparation légale ou d'annulation de mariage

Par ailleurs, un conjoint peut renoncer à ses droits au patrimoine familial par acte notarié ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance de divorce, de séparation légale ou d'annulation de l'union civile.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible de demander un relevé des droits accumulés par un conjoint de fait dans un régime de retraite du secteur public et de faire une demande d'acquittement de la valeur de ces droits accumulés. Pour être recevable, la demande de relevé des droits doit être signée par la personne participant au régime, ou la personne retraitée, ainsi que par son conjoint ou sa conjointe.

10.4.1 VALEUR DES BÉNÉFICES

La valeur des bénéfices est établie en fonction de la durée d'un mariage ou d'une union civile.

Le moment retenu pour l'estimation des bénéfices est généralement la date de l'introduction de l'instance (divorce, séparation, annulation de mariage) pour laquelle la demande est déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec, ou toute autre date convenue entre les conjoints entérinée dans un jugement ou encore, dans le cas d'union civile, dans une transaction notariée.

Lors d'un jugement prononçant un partage, le juge peut accorder jusqu'à 50 % de la valeur totale des droits accumulés dans le régime de retraite.

10.4.2 CONSÉQUENCE POUR LA PERSONNE PARTICIPANTE

RÉDUCTION DES DROITS

Lorsque les sommes attribuées au conjoint sont acquittées, une réduction due au partage est calculée et inscrite au dossier de la personne participante ou retraitée. Cette réduction est calculée en fonction des sommes versées au conjoint et viendra réduire d'autant le montant des prestations de rente.

Cette réduction due au partage est calculée en présumant son application à compter du 65^e anniversaire de naissance de la personne participante. La rente est ajustée en fonction de la date à laquelle la personne participante prend sa retraite et selon la date de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint.

Vous êtes invités à consulter Retraite Québec pour obtenir plus de détails en fonction des caractéristiques qui vous sont propres.

10.4.3 CONSÉQUENCE POUR LE CONJOINT

TRANSFERT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT

Les sommes attribuées au conjoint doivent être transférées dans :

- un contrat de rente
- un compte de retraite immobilisé (CRI)
- un fonds de revenu viager (FRV)
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Cette possibilité de transfert est offerte seulement si les sommes sont accordées en vertu du droit à un remboursement de cotisations.



SECTION 2

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le RRQ est un régime d'assurance public obligatoire pour les personnes âgées de 18 ans et plus qui travaillent et dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$. Il offre une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité. À noter que cette rente est pleinement indexée.

Pour avoir droit à une rente de retraite du RRQ sans réduction, il faut être âgé de 65 ans et avoir cotisé pendant au moins une année au régime. Cette rente est versée à vie. Il est possible d'anticiper le versement de cette rente moyennant une réduction variant entre 6 à 7,2 % par année.

À 65 ans la rente n'est ni réduite, ni augmentée. Si vous reportez le paiement de votre rente après l'âge normal de la retraite, celui-ci serait bonifié de 8,4 % par année. Au contraire, si vous devancez le paiement de celle-ci entre l'âge de 60 et 65 ans, il sera réduit d'entre 6 et 7,2 % par année d'anticipation entre la date du début du versement de la rente et celle du 65^e anniversaire.

Le versement de la rente de retraite est normalement prévu à partir de 65 ans. Son montant équivaut, à cet âge, à 25 % de la moyenne mensuelle des revenus sur lesquels la personne participante a cotisé. Depuis le 1^{er} janvier 2019, avec l'ajout du régime supplémentaire le remplacement de revenu passera progressivement de 25 à 33,33 %.

Il peut être tentant de devancer le paiement de cette rente, mais assurez-vous d'être bien renseigné-e. Si votre situation financière le permet, il pourrait être plus avantageux pour vous de retarder son paiement.

EXEMPLE D'UNE PERSONNE QUI A DROIT À UNE RENTE ANNUELLE DU RRQ DE 10000\$ À 65 ANS, ET QUI ANTICIPE LE VERSEMENT À 60 ANS

Réduction	7,2 % par année
Nombre d'années	5
Pourcentage de réduction	$7,2 \% \times 5 = 36 \%$
Montant de la réduction	$10000\$ \times 36 \% = 3600\$$

ILLUSTRATION

Une personne ayant droit à une rente annuelle de 10000\$ à 65 ans voit ce montant réduit de 21,6 %, soit 2160\$, si elle anticipe le paiement de sa rente à l'âge de 62 ans. Le montant de la rente sera donc établi à 7840\$.

Une personne ayant droit à une rente de 10000\$ à 65 ans voit le montant de sa rente augmenté de 8,4 %, soit 840\$, si elle décide d'en reporter la demande à son 66^e anniversaire de naissance. Le montant de sa rente annuelle sera établi à 10840\$ à l'âge de 66 ans.

BONIFICATION DES RETRAITES TARDIVES

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la bonification applicable au report de la rente du RRQ après 65 ans a été augmentée progressivement pour atteindre 8,4 % par année. Une personne ayant droit à une rente de 10 000 \$ par année à 65 ans, qui choisirait de ne la retirer qu'à partir de son 66^e anniversaire, verrait sa rente augmentée annuellement de 8,4 %, soit 840 \$. Sa rente s'établirait donc à 10 840 \$ à partir de 66 ans. Ainsi, la personne qui retirerait sa rente à 65 ans recevrait 833,33 \$ par mois, alors qu'une personne qui retarderait sa retraite d'un an verrait sa rente augmentée à 10 840 \$, ce qui représente un versement de 903,33 \$ par mois.

La rente de retraite est imposable et ajustée chaque année selon un indice lié à l'augmentation du coût de la vie. Retraite Québec conseille de faire la demande de 1 à 3 mois avant la date du premier versement attendu.

Pour en savoir plus sur la rente de retraite du RRQ, nous vous suggérons de consulter son site et de vous abonner aux bulletins d'information électroniques qui vous concernent.



SECTION 3



PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une prestation mensuelle offerte à la plupart des Canadiennes et Canadiens âgés de 65 ans et qui répondent aux exigences relatives à la résidence et au statut juridique. Pour recevoir des prestations, il faut en faire la demande.

Voici les critères d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse :

CATÉGORIE 1

Personne qui vit au Canada

- Être âgé de 65 ans ou plus
- Vivre au Canada et être citoyen canadien ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande de permission
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire de naissance

CATÉGORIE 2

Personne qui vit à l'extérieur du Canada

- Être âgé de 65 ans ou plus
- Avoir quitté le pays et être citoyen canadien ou résident autorisé à demeurer au Canada la veille du départ
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis le 18^e anniversaire de naissance

Si la personne concernée ne fait pas partie d'une de ces catégories, il reste possible de recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse d'un autre pays, du Canada, ou des deux dans l'une des situations suivantes :

- Avoir habité dans l'un des pays qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada
- Avoir cotisé au régime de sécurité sociale de l'un des pays qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada

La demande doit être faite six mois avant le 65^e anniversaire de naissance ou à la réception d'un formulaire de la Sécurité de la vieillesse.

Il n'est pas nécessaire d'être à la retraite pour retirer la PSV.

Il est recommandé d'acheminer sa demande six mois avant son 65^e anniversaire de naissance, en consultant le site Internet de Service Canada. D'autres programmes d'allocations peuvent s'ajouter à la PSV si vous êtes admissible, tels que le supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant.

CALCUL DE LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La PSV peut être comparée à une grande tarte coupée en 40 parts égales. Une pleine pension engendre le versement des 40 parts tous les mois. Une pension partielle donnera accès au versement mensuel d'un certain nombre de parts, mais jamais des 40. Le droit à une pleine pension ou à une pension partielle dépend du **nombre d'années de vie au Canada** après l'âge de 18 ans.

Les prestations de la PSV sont indexées quatre fois par année, selon l'indice des prix à la consommation et elle est imposable.

Note : Les personnes pensionnées dont le revenu personnel net est supérieur à 79 054 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximum prévu pour la PSV. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la PSV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 133 141 \$.

Pour obtenir de l'information supplémentaire veuillez visiter le site de Service Canada.



SECTION 4



ASSURANCES ^{ET} RETRAITE

Lorsqu'elles sont retraitées, les personnes anciennement salariées ne sont plus admissibles au régime d'assurance collective à l'intention des personnes salariées membres de l'APTS. Elles ont alors à faire des choix concernant leur couverture d'assurance. Voici les différentes options d'assurance qui s'offrent à elles.

4.1 ASSURANCE MÉDICAMENTS

Au Québec, il est obligatoire d'adhérer à une couverture d'assurance médicaments. À la retraite, si une personne est admissible à un régime collectif d'assurance médicaments par le biais de la personne conjointe ou de l'ordre professionnel, elle doit y adhérer jusqu'à l'âge de 65 ans. À 65 ans, elle aura alors le choix d'adhérer au régime collectif privé si elle y est encore admissible ou au régime public d'assurance médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Lorsqu'une personne n'est plus admissible à un régime collectif d'assurance médicaments, elle doit adhérer au régime public. Pour ce faire, il faut contacter la RAMQ, en ligne au www.ramq.gouv.qc.ca ou par téléphone au 1 800 561-9749.



4.2 ASSURANCE-VIE

Depuis le 1^{er} avril 2011, les personnes retraitées peuvent adhérer au régime d'assurance-vie collective pour les personnes retraitées de l'APTS dans les 31 jours suivant la date de leur retraite. Trois garanties sont offertes par Beneva dans ce régime :

- **L'assurance-vie de la personne retraitée :**
offerte par tranche de 5 000 \$, elle ne peut pas excéder le montant d'assurance-vie détenu par la personne immédiatement avant la date de la retraite, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.
- **L'assurance-vie de la personne conjointe et des enfants à charge de la personne retraitée :**
pour être admissible à cette garantie, il faut avoir préalablement participé à l'assurance-vie de la personne conjointe et des enfants à charge immédiatement avant la date de la prise de la retraite. Cette assurance prévoit un montant de 5 000 \$ pour la personne conjointe et de 2 000 \$ pour chaque enfant à charge.
- **L'assurance-vie additionnelle de la personne conjointe de la personne retraitée :**
pour être admissible à cette garantie, il faut avoir préalablement participé à l'assurance-vie additionnelle de la personne conjointe immédiatement avant la date de prise de la retraite. Cette assurance est offerte par tranche de 5 000 \$ et ne peut pas excéder le montant détenu en assurance-vie additionnelle de la personne conjointe immédiatement avant la date de la retraite, jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

La participation à ces garanties est facultative. Il est possible de les réduire ou de les annuler en tout temps. La décision sera appliquée le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec, ou qui suit, la date de réception de la demande par Beneva. Vous ne pouvez pas augmenter les montants de la garantie en cours d'assurance.

À l'exception de l'assurance-vie de la personne conjointe et des enfants à charge de la personne retraitée, qui a une tarification unique, la tarification de ces garanties est exprimée en fonction de l'âge, du sexe et des habitudes tabagiques de la personne retraitée (par groupe d'âge de 5 ans). Les taux sont sujets à changement.



Une personne ayant adhéré aux montants maximaux prévus par le régime d'assurance-vie collective pour les personnes retraitées de l'APTS et souhaitant transformer l'excédent d'assurance-vie détenu en tant que salariée, pour elle ou sa personne conjointe, doit communiquer directement avec Beneva.

4.3 PROGRAMME PRIVILÈGE BENEVA : ASSURANCES MALADIE, SOINS DENTAIRES ET SOINS DE LONGUE DURÉE

En plus de l'assurance-vie collective pour les personnes retraitées de l'APTS, l'assureur offre trois protections d'assurance individuelle : maladie, soins dentaires et soins de longue durée.

4.3.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour l'assurance maladie individuelle et soins dentaires individuelle, la personne retraitée doit souscrire dans les 31 jours de la fin de la couverture de son assurance collective pour ne pas avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

Au-delà de ce délai, une preuve d'assurabilité est exigée. Elle est requise, peu importe le délai, pour les personnes retraitées de moins de 70 ans désireuses de se prévaloir de l'assurance soins de longue durée individuelle.

4.3.3 ASSURANCE SOINS DENTAIRES INDIVIDUELLE

Cette protection n'est disponible que pour les personnes retraitées souscrivant à l'assurance maladie individuelle. Souscrire à l'assurance soins dentaires implique de conserver cette protection pour une période minimale de 24 mois. Elle couvre des soins dentaires de base, courants et de restauration majeure, pour un remboursement maximal de 1 000\$ par année civile, par personne assurée.

4.3.2 ASSURANCE MALADIE INDIVIDUELLE

Cette protection couvre certains frais d'hospitalisation, d'assurance voyage et d'assurance annulation de voyage, de services professionnels de santé, de services médicaux et de soins à domicile. **Elle ne couvre pas les médicaments.** Une personne retraitée qui y souscrit peut choisir de prendre la protection optionnelle pour les soins de la vue, elle devra toutefois conserver cette option pendant une période minimale de 24 mois.

4.3.4 ASSURANCE SOINS DE LONGUE DURÉE INDIVIDUELLE

Cette protection permet de recevoir de 300\$ à 1 000\$ de prestation par semaine, pendant une période prédéterminée, en cas de déficit cognitif grave ou d'incapacité totale à accomplir deux de six activités quotidiennes comme se laver, se nourrir ou utiliser les toilettes. De façon optionnelle, la personne retraitée peut choisir de recevoir des prestations indexées selon le coût de la vie ou un remboursement des primes à son décès si elle n'a jamais eu besoin de prestation d'assurance soins de longue durée. Des preuves d'assurabilité sont exigées pour y souscrire.

Pour obtenir plus d'information et le détail des taux applicables sur ces protections d'assurance individuelle, vous pouvez communiquer directement avec l'assureur par téléphone au 1 866 777-9788 ou par courriel à privilege@beneva.ca. Nous vous invitons également à consulter leur site internet : <https://www.beneva.ca/fr/assurance-vie-sante/retraite-fin-emploi/privilege>.

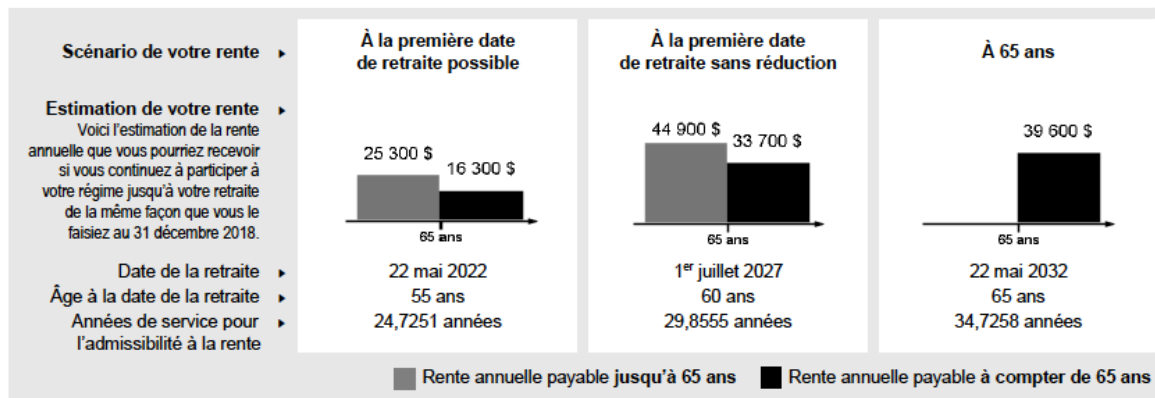
MADAME PRÉNOM-196427611 NOM-196427611
 7882, FLORÈSE
 GAREOULT QC JOR 3L3

 Date d'émission : 1^{er} octobre 2019
 Numéro d'identification : 000007037
 Date de naissance : 22 mai 1967
 Date de début de participation : 14 octobre 1997

Votre relevé présente un résumé de vos données de participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) au 31 décembre 2018 ainsi que les prestations qui vous seraient payables.

Estimation de votre rente de retraite

Votre âge à la date de votre retraite et le nombre de vos années de service auront un effet sur le montant de votre rente de retraite.



Votre régime de retraite prévoit une diminution de votre rente applicable à compter de 65 ans. Cette diminution pourrait être comblée en tout ou en partie par la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), la pension de la Sécurité de la vieillesse du fédéral (SV) et l'épargne personnelle.

Pour obtenir d'autres scénarios de retraite, utilisez l'outil *Estimation de la rente* au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils.

Indexation de votre rente de retraite

Lorsque vous recevrez votre rente, celle-ci sera indexée, selon les règles de votre régime de retraite, le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des périodes de service accomplies et du taux d'indexation applicable.

Vos droits

Si vous aviez mis fin à votre emploi le 31 décembre 2018, vous auriez eu droit :

- à une rente annuelle de 22 500 \$, payable à compter de 65 ans ou dès 55 ans avec réduction, **ou**
- au transfert de la valeur actuarielle de cette rente.

En cas de décès, votre conjoint ou votre conjointe recevra le plus élevé des deux montants suivants :

- la somme de vos cotisations avec intérêts, **ou**
- la valeur actuarielle de la rente que vous avez acquise.

Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjointe, le plus élevé de ces montants sera versé à vos héritiers.

Emplois en 2018

L'information ci-dessous a été déterminée à partir des données fournies par votre employeur. Si vous constatez que ces données ne représentent pas votre situation personnelle, communiquez avec votre employeur.

Employeur	Salaire admissible	Années de service pour le calcul de votre rente	Cotisations
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER	80 073,69 \$	1,0000	7 251,02 \$
Total	80 073,69 \$	1,0000	7 251,02 \$

Années de service et cotisations

Ce tableau présente votre participation accumulée au 31 décembre 2018.

	Années de service pour l'admissibilité à la rente	Années de service pour le calcul de votre rente	Cotisations et intérêts
Cumulatif au 31 décembre 2017	20,2655	18,2820	97 112,02 \$
Emplois en 2018	1,0000	1,0000	7 251,02 \$
Intérêts accumulés en 2018	—	—	8 824,70 \$
Cumulatif au 31 décembre 2018	21,2655	19,2820	113 187,74 \$

Jours d'absence rachetables

Selon les données fournies par vos employeurs, vous avez cumulé 402 jours d'absence rachetables au 31 décembre 2018.

Employeur	Jours d'absence par période						Total
	1999	2000	2001	2008	2011	2012	
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER	1	84	116	101	42	58	402
Total							402

Votre régime prévoit, à certaines conditions, la reconnaissance automatique et sans frais d'un maximum de 90 jours lors du calcul de votre rente pour combler certaines absences sans salaire. Sur vos 402 jours d'absence rachetables, 90 jours sont reconnus sans frais et ont été considérés dans les estimations de rente présentées au début de votre relevé.

Avant de demander un rachat de service pour les 312 jours d'absence rachetables, vous pouvez utiliser l'outil de calcul *Estimation du coût d'un rachat de service* au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils. Pour plus de détails, consultez la publication *Les rachats de service* disponible dans notre site Web.

Vos autres revenus de retraite

À la retraite, selon votre situation, vos revenus proviendront :

- du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse;
- du Régime de rentes du Québec;
- de vos régimes privés de retraite et de vos épargnes personnelles.

Pour vous aider à estimer ces revenus, rendez-vous au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils.

Au besoin, consultez la personne responsable de votre planification financière.

Lois et règlements de votre régime

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions des lois et règlements spécifiques de votre régime de retraite du secteur public, qui demeurent en tout temps la seule référence officielle.

Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

Ce feuillet présente des explications concernant certaines sections de votre relevé de participation.

Estimation de votre rente de retraite

Les scénarios présentés sont à titre indicatif. Ils sont proposés avec des dates liées à des critères d'admissibilité prévus par votre régime de retraite.

Scénario de votre rente à la première date de retraite possible

Dès l'âge de 55 ans, vous pourriez recevoir votre rente du RREGOP si vous en faites la demande et que vous cessez d'occuper votre emploi. Toutefois, votre rente serait réduite de façon permanente de 0,50 % par mois d'anticipation, soit 6 % par année. Ainsi, si vous preniez votre retraite le 22 mai 2022, la réduction due à l'anticipation correspondrait à un montant annuel estimé à 11 100 \$. La réduction est calculée selon le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Celle-ci représente la date à laquelle vous auriez répondu à l'un des critères d'admissibilité à la rente sans réduction présentés ci-dessous, dans la section intitulée « Scénario de votre rente à la première date de retraite sans réduction ».

Scénario de votre rente à la première date de retraite sans réduction

Vous deviendrez admissible à une rente sans réduction lorsque vous aurez répondu à l'un des critères d'admissibilité suivants :

- Avoir atteint 61 ans; ou
- Avoir au moins 35 années de service pour l'admissibilité; ou
- Le jour où votre âge additionné à vos années de service pour l'admissibilité sera égal ou supérieur à 90 (âge + années de service) et que vous aurez au moins 60 ans.

Votre rente augmente tant que vous participez au RREGOP, et ce, même après avoir répondu à l'un des critères d'admissibilité à la rente sans réduction. Vous pouvez y participer jusqu'au 30 décembre de l'année de vos 69 ans et accumuler jusqu'à 40 années de service pour le calcul de votre rente.

Indexation de votre rente de retraite

Le **taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)** est utilisé pour établir le taux d'indexation qui s'appliquerait à votre rente si elle était en paiement. L'application de l'indexation pourrait varier selon les règles de votre régime.

Le 1^{er} janvier 2018, le TAIR était de 1,5 %. Le TAIR varie d'une année à l'autre.

Le tableau suivant indique la façon dont la rente est indexée, en fonction des périodes de service accomplies. La dernière colonne indique, à titre d'exemple, à quel taux votre rente aurait été indexée le 1^{er} janvier 2018 si elle avait été en paiement.

La rente pour vos périodes de service accomplies ▶	Calcul de l'indexation s'appliquant à la rente en paiement	Taux d'indexation d'une rente qui aurait été en paiement au 1 ^{er} janvier 2018
Du 14 octobre 1997 au 31 décembre 1999 ▶	TAIR - 3 %	0 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000 ▶	Le plus élevé entre : le TAIR - 3 % et 50 % du TAIR	0,75 %

Vos droits

Si vous cessez d'occuper votre emploi avant 55 ans, voici les options qui s'offrent à vous :

- Vous pourriez conserver vos droits au RREGOP afin de recevoir une rente à partir de 65 ans, ou dès l'âge de 55 ans avec une réduction permanente de 6 % par année. Pour demander votre rente, vous devrez utiliser le formulaire *Demande de rente de retraite* (RSP-079) prévu à cet effet.
- Vous pourriez recevoir un montant unique correspondant à la valeur de votre rente. Ce montant devrait alors être transféré dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV). De plus, une partie de ce montant pourrait vous être remboursée à la suite de l'application des règles fiscales.

Emplois en 2018

Le **salaire admissible** comprend le salaire de base qui vous a été versé au cours de l'année 2018, incluant celui que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été, par exemple, en congé de maternité, en congé sabbatique à traitement différé, en départ progressif ou en invalidité.

Les **années de service pour le calcul de votre rente** sont établies à partir des périodes d'emploi et du pourcentage de temps travaillé durant celles-ci.

Années de service et cotisations

Les **années de service pour le calcul de votre rente** sont utilisées pour calculer le montant de votre rente, alors que les **années de service pour l'admissibilité à la rente** sont utilisées pour déterminer votre admissibilité à la retraite. Si vous constatez une différence entre ces deux valeurs, cela peut s'expliquer par le fait que vous n'avez pas toujours travaillé à temps plein ou que vous avez des jours d'absence sans salaire non rachetés à votre dossier.

Les taux d'intérêt du régime appliqués sur vos cotisations correspondent à 9,36 % de janvier à mai 2018 et à 8,35 % de juin à décembre 2018.

Jours d'absence rachetables

Vous êtes admissible à un rachat de service. Le rachat de vos absences permet d'augmenter le montant de votre rente.

La **banque de 90 jours** : Lors du calcul de votre rente, le nombre de jours d'absence sans salaire est ajouté à vos années de service **jusqu'à un maximum de 90 jours**, si les jours d'absence ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011. Pour les absences sans salaire qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2011, seules les absences liées à des congés parentaux (maternité, paternité ou adoption) s'ajoutent automatiquement à vos années de service, et ce, pour un maximum de 90 jours. Notez que le total des jours d'absence ajoutés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, que ces absences soient antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 2011. Cet ajout a déjà été considéré dans les estimations des montants de rente présentées dans votre relevé.

Pour savoir comment racheter ces jours d'absence ainsi que d'autres types de périodes que celles présentées dans ce relevé, consultez la publication *Les rachats de service* disponible dans notre site Web.

En complément d'information

Pour vous aider dans la planification financière de votre retraite, vous pouvez consulter les publications relatives à votre régime dans notre site Web et utiliser les outils de simulation accessibles en tout temps au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/outils.

Outils de simulation et de planification

- SimulR
- SimulRetraite
- Estimation de la rente
- Estimation du coût d'un rachat de service

Publications

- Destination Retraite
- Le RREGOP
- Relevé de participation à un régime de retraite du secteur public
- Les rachats de service

SIÈGE SOCIAL

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1255
Longueuil, Qc. J4K 5G4

Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Téléc. : 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

BUREAU DE QUÉBEC

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec, Qc. G2K 2E4

Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Téléc. : 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

retraite.assurance@aptsq.com

